

PREFECTURE DES COTES-DU-NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

S.H.A.C./UD
88-90

ARRETE

relatif à la servitude de passage des piétons sur le
littoral - Commune de TREGON

Le Préfet des Côtes-du-Nord
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Croix de Guerre des T.O.E.

- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 160.6 à L 160.8 et R 160.8 à R 160.33 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R 11.4 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 2 mars 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de TREGON ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 mai au 18 juin 1988 inclusivement et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 5 juillet 1988 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de TREGON en date du 10 novembre 1988 ;
- VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement motivant le bien fondé des modifications et suspensions de la servitude de droit ;

CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiés afin, d'une part d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage, d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;

QU'AINSI il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la commune de TREGON comme le prescrit le plan parcellaire annexé au présent arrêté aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des voies et sentiers préexistants ;

.../...

CONSIDERANT que la servitude peut être suspendue à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L 160.6b, R 160.14 et R 160.15 du Code de l'Urbanisme ;

QU'AINSI il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de TREGON dans les conditions portées au plan joint au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de TREGON telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et sont décrites au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, les plans et le dossier ci-annexé seront mis à la disposition du public :

- à la Mairie de TREGON aux jours et heures habituels d'ouverture ce qui sera signalé par affichage ;
- à la Direction Départementale de l'Équipement des Côtes-du-Nord - 3, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11h 30 et de 14 h à 16 h ;
- à la Préfecture des Côtes-du-Nord, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h ;
- à la Sous-Préfecture de DINAN aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article R 160.22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord,
M. le Sous-Préfet de DINAN,
M. le Maire de la commune de TREGON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Côtes-du-Nord et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux "OUEST-FRANCE" et "LE TELEGRAMME" et dont une copie sera adressée à :

.../...

- M. le Ministre de l'Equipeent et du Logement,
- M. le Ministre de l'Intérieur (Direction des Collectivités Locales),
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeent des Côtes-du-Nord.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 27 DEC. 1988

LE PREFET,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SASLAYROLLES

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau



Marie-Suzanne MOREAU